

DÉLIBÉRATION N° 2022-114
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2022

Date de la convocation :	
21 septembre 2022	
Date de séance :	
27 septembre 2022	
Date d'affichage de la liste des délibérations :	
28 septembre 2022	
Nombre de conseillers	
En exercice	35
Présents	26
Procurations	07
Votants	33
Pour	33
Contre	00
Abstention	00

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre à 16 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel BUIILLARD.

Etaient présents et considérés comme présents à l'examen de la présente délibération :

NOM ET PRENOM	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
BUIILLARD Michel	X		
MAIOTUI Paul	X		
TAMA GEORGES Hinatea	X		
TEMEHARO René	X		
PUHETINI Sylvana	X		
FONG LOI Charles		X	CHAMPS Agnès
RIJKAART Alice	X		
TEATA Marcelino	X		
CHAMPS Agnès	X		
IENFA Jules	X		
COLOMBANI Maeva	X		
MAI Alain		X	MAIOTUI Paul
BORDET Patrick	X		
TAUTU Ioana	X		
LEHARTEL Manouche		X	BUIILLARD Michel
CHING Francis	X		
VANFFAUT Georges	X		
TEURURAI Lowna	X		
KOUAKOU Georges	X		
LI-SENG Isabelle	X		
BOUTEAU Nicole		X	IENFA Jules
DANLOUE Cathy	X		
REY Steven	X		
PAVAOUAU Teura		X	
GERARD Dany		X	REY Steven
COUE Vincent	X		
BRAUN ORTEGA Enrique		X	NENA Tauhiti
FOSTER Makau	X		
MARTIN Alfred		X	FOSTER Makau
NENA Tauhiti	X		
CHIN FOO Cynthia	X		
LIU SING Thierry	X		
PERRY Doris		X	
GALENON Minarii	X		
LE CAILL Heinui	X		

OBJET :

Sollicitant la création d'une communauté de communes regroupant les villes de Papeete, Pirae et Arue.

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie dans les délais légaux.

26 membres étant présents, formant la majorité des membres en exercice, le conseil municipal peut délibérer valablement conformément aux dispositions particulières sanitaires en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE DE TAHITI)

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi modifiée n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 05 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie française, notamment les articles L5842-3, art. L.5211-5, L5211-6, L5211-8, L5842-22 et L.5214-1 et suivants dudit code ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une Commune ayant pour chef-lieu PAPEETE ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n°2021-97 du 16 septembre 2021 concernant le Projet de charte de AEU des villes de PPT PIRAE ARUE ;

Vu le rapport n°2022-59 du 19 septembre 2022 présenté par Monsieur Jules IENFA, 9^e adjoint au Maire ;

Considérant que l'eau est un bien commun et que l'accès à l'assainissement collectif est un service public qui doit être géré dans l'intérêt des habitants, des usagers et des administrés d'une commune ;

Considérant que les villes de Papeete, Pirae et Arue partagent des valeurs communes telles que la nécessité de garantir un cadre de vie agréable à leur population, de préserver leur environnement naturel et d'œuvrer en faveur d'un développement durable de leur territoire ;

Considérant que la création d'une communauté de communes regroupant les communes de Papeete, Pirae et Arue constitue un atout indéniable pour le développement de ces dernières et particulièrement pour le développement d'un service public d'assainissement collectif de qualité et performant ;

Considérant que lors de la réunion du 19 septembre dernier, tous les maires présents ont exprimé leur ferme volonté de créer un esprit communautaire, propre à toutes les communes qui composeront la future communauté de communes.

EN AYANT DÉLIBÉRÉ DANS SA SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2022

ADOpte

Article 1 : Le conseil municipal sollicite la création d'une communauté de communes regroupant les communes suivantes :

- Commune de Papeete ;
- Commune de Pirae ;
- Commune de Arue.

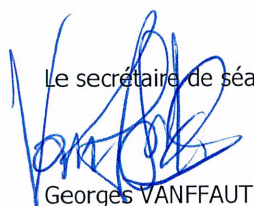
Article 2 : Il est demandé à Monsieur le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française de fixer le périmètre de la communauté de communes citée à l'article 1^{er}.

Article 3 La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Polynésie française ou à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.


*Fait et délibéré en séance les jours, mois
et an susdits,
Pour transmission conforme*

Le secrétaire de séance


Georges VANFFAUT



Monsieur le Maire


Michel BUIILLARD

REÇU EN PREFECTURE

Le 06/10/2022

Application agréée E-legalite.com

Délibération n° 2022-114 Page 2 sur 2

Relatif à un projet de délibération portant sur la création d'une communauté de communes

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs les Adjointes,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

En 2015, la Commune de Papeete a entamé des discussions avec les communes de Pirae et Arue en prévision de l'élaboration d'un partenariat sur l'assainissement des eaux usées.

En effet, compte tenu des coûts d'investissement considérables que représente la mise en œuvre de ce service public, ce partenariat est apparu comme une opportunité intéressante profitable aux communes concernées.

En octobre dernier, une charte de l'assainissement collectif des eaux usées a ainsi été adoptée afin d'officialiser cette volonté de collaboration et d'affirmer nos valeurs communes que sont le partage, la solidarité et la transparence pour offrir un service public de qualité et à un moindre coût, préserver notre environnement et œuvrer à un développement durable de nos territoires.

Fort de cette aspiration, un accord à la hauteur des ambitions de ce projet doit être pris pour bâtir cette coopération. Ainsi, la création d'une communauté de communes, qui permet une meilleure mutualisation du service public, apparaît être aujourd'hui le meilleur outil pour répondre à cet ambitieux projet.

Objectifs :

La création de cette communauté de communes permettra de :

- Disposer d'organes de gouvernance communs du service de l'assainissement, matérialisant cette volonté de gestion commune sur le territoire des trois communes ;
- Optimiser les frais de structures et d'exploitation avec un périmètre de gestion plus large, afin de baisser les coûts du service public et donc de baisser les tarifs aux usagers ;
- Augmenter la capacité d'investissement en bénéficiant de ressources nouvelles et notamment la dotation d'intercommunalité estimée à 155 millions de francs pacifiques par an ;
- Mutualiser la gestion de tous les ouvrages d'assainissement (actuels et futurs) avec un seul interlocuteur qui restera l'actuelle SEML Te Ora No Ananahi ;
- Démontrer la viabilité générale du projet auprès de nos partenaires pour s'assurer de leur participation financière pour la réalisation de nos futurs travaux d'investissements.

Mise en œuvre :

Comme précisé dans le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L5842-3), la création d'une communauté de communes (EPCI) se fait en deux étapes :

1. Fixation du périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale par le Haut-commissaire de la République française dans un délai de deux (2) mois maximum après la demande d'un ou plusieurs conseils municipaux ;
2. Création de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) par arrêté du Haut-Commissaire après validation du périmètre et du projet de statut par les conseils municipaux des communes intéressées.

Cet EPCI, une fois créé, est administré par un conseil communautaire composé de conseillers communautaires (titulaires et suppléants) désignés par les conseils municipaux (art. L5211-6 et L5211-8 du CGCT).

La création de cette communauté de communes nécessite le transfert de deux compétences à minima (cf. art. L5842-22 du CGCT). Ainsi, en plus de la compétence assainissement, un accord a été trouvé pour transférer la compétence « Collecte et traitement des déchets végétaux ».

La gestion de ce service public étant identique sur les trois communes (marché de prestations de service TSP et Technival), à l'exception de la collecte qui est assurée en régie à Arue. Cette mutualisation permettrait des économies d'échelle sans changement majeur dans le fonctionnement de ce service public.

Planning prévisionnel :

- Octobre 2022 :
 - Demande de création de la communauté de communes de Papeete / Pirae et Arue (délibérations concordantes des communes de Papeete / Pirae et Arue) ;
 - Validation de la tranche de travaux d'assainissement collectif coté Est de Papeete (Taunoa) et de son plan de financement (délibérations concordantes de Papeete et du SIVU TEPARENUI) ;
 - Demande de financement OFB et CDT, pour la réalisation de la tranche de travaux AEU (Arue / Pirae / Papeete - Taunoa), Projet dont la viabilité financière est démontrée par la mutualisation du service public ;
- Janvier 2023 :
 - Arrêté de périmètre du HC fixant le périmètre de la communauté de communes. Saisine des 3 communes pour valider le périmètre et le statut de la communauté de communes.
- Février 2023 :
 - Validation du périmètre et du statut de la communauté de communes (délibérations concordantes des communes de Papeete / Pirae et Arue).
- Avril 2023 :
 - Arrêté du HC actant la création de la communauté de communes. Dissolution du SIVU.
- Mai 2023 :
 - Désignation des membres élus siégeant à la communauté de communes (délibérations concordantes des communes de Papeete / Pirae et Arue) ;
 - Validation des conventions de financement
- Juin 2023 :
 - 1er conseil communautaire :
 - Election du président et des vice-présidents ;
 - Vote du règlement intérieur ;
 - Vote des budgets.
- Septembre 2023 :
 - Appel d'offres - Phase TRAVAUX.

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la volonté de création d'une communauté de communes regroupant les communes de Papeete, Pirae et Arue.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation

Papeete le 20 septembre 2022,

Le Rapporteur,

Monsieur Jules IENFA
9è adjoint au Maire